

VOUS CONVENEZ QU'EN PASSANT UNE COMMANDE PAR L'ENTREMISE D'UN DOCUMENT DE COMMANDE QUI INCORPORE CES CONDITIONS GÉNÉRALES (LE « DOCUMENT DE COMMANDE ») VOUS ACCEPTEZ DE RESPECTER LES CONDITIONS DE CE DOCUMENT DE COMMANDE ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET D'Y ÊTRE LIÉ. SI VOUS PASSEZ UNE TELLE COMMANDE AU NOM D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE, VOUS DÉCLAREZ AVOIR LE POUVOIR D'ENGAGER CELLE-CI À L'ÉGARD DES CONDITIONS DU DOCUMENT DE COMMANDE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET, DANS CE CAS, LES MOTS « VOUS » ET « VOTRE » UTILISÉS DANS CES CONDITIONS GÉNÉRALES DÉSIGNENT L'ENTREPRISE OU L'ENTITÉ. SI VOUS N'AVEZ PAS CETTE AUTORITÉ, OU SI VOUS OU L'ENTITÉ N'ACCEPTEZ PAS DE RESPECTER ET D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DE CE DOCUMENT DE COMMANDE ET CES CONDITIONS GÉNÉRALES, NE PASSEZ PAS LA COMMANDE ET N'UTILISEZ PAS LES PRODUITS OU SERVICES.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions générales (« conditions générales ») sont conclues entre Oracle Canada ULC (« Oracle ») et la personne ou l'entité ayant signé le document de commande qui intègre par renvoi ces conditions générales. En passant cette commande soumise à ces conditions générales, vous convenez que l'annexe (telle que définie ci-dessous) jointe à ces conditions générales est intégrée aux dites conditions et vous acceptez de respecter et d'être lié par les conditions de l'annexe. Si une condition est pertinente uniquement dans le cas d'une annexe en particulier, cette condition s'applique uniquement à cette annexe lorsque ladite annexe est intégrée aux présentes conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 Le terme « **matériel** » désigne l'équipement informatique, notamment les composants, les options et les pièces de rechange.

1.2 Le terme « **logiciel intégré** » désigne tout logiciel ou code programmable (a) qui est intégré au matériel et qui favorise la fonctionnalité du matériel; ou (b) qui vous est fourni expressément par Oracle en vertu de l'annexe H et qui est expressément mentionné (i) dans la documentation d'accompagnement; (ii) dans une page Web d'Oracle; ou (iii) par l'entremise d'un mécanisme qui en facilite l'installation en vue d'une utilisation avec votre matériel. Le logiciel intégré ne comprend pas – et aucun droit ne vous est accordé à ce propos – (a) de code ou de fonctionnalité de diagnostic, de réparation, d'entretien ou de services de soutien technique; ou (b) d'applications sous licence distincte, de systèmes d'exploitation, d'outils de développement ou de logiciel de gestion de systèmes ou autres codes pour lesquels Oracle accorde des licences distinctes. Pour du matériel particulier, le logiciel intégré comprend les options de logiciel intégré (selon la définition de l'annexe H) commandées séparément.

1.3 Le terme « **convention-cadre** » désigne les présentes conditions générales (y compris toute modification qui y est apportée) ainsi que les annexes intégrées à la convention-cadre (y compris toute modification apportée aux annexes intégrées). La convention-cadre régit l'utilisation que vous faites des produits et des services commandés auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé.

1.4 Le terme « **système d'exploitation** » désigne le logiciel qui gère le matériel pour ce qui est des programmes et autres logiciels.

1.5 Le terme « **produits** » désigne les logiciels, le matériel, les logiciels intégrés et le système d'exploitation.

1.6 Le terme « **programmes** » désigne (a) le logiciel possédé et distribué par Oracle et que vous avez commandé en vertu de l'annexe P, (b) la documentation sur les logiciels et (c) toute mise à jour des logiciels acquise par l'intermédiaire du soutien technique. Les programmes ne comprennent pas le logiciel intégré ni le système d'exploitation ni aucune version du logiciel avant sa disponibilité générale (par exemple, les versions bêta).

1.7 Le terme « **documentation de logiciel** » désigne le manuel de l'utilisateur et les manuels d'installation du logiciel. La documentation des logiciels est livrée en même temps que les programmes. Vous pouvez consulter la documentation en ligne sur le site <http://oracle.com/documentation>.

1.8 Le terme « **annexe** » désigne toute annexe d'Oracle aux présentes conditions générales selon la définition donnée à l'article 2.

1.9 Le terme « **conditions distinctes** » désigne les conditions de licence distinctes qui sont précisées dans la documentation de logiciel, les fichiers Lisez-moi ou les fichiers d'avis et qui s'appliquent à une technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte.

1.10 Le terme « **technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte** » désigne une technologie de tierce partie qui fait l'objet d'une licence assujettie à des conditions distinctes et non aux conditions de la convention-cadre.

1.11 Le terme « **offres de services** » désigne le soutien technique, la formation, les services hébergés ou impartis, les services infonuagiques, les services-conseils, les services de soutien client avancés ou autres services que vous avez commandés. Lesdites offres de services sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe pertinente.

1.12 Les termes « **vous** » et « **votre** » désignent la personne ou l'entité ayant signé le document de commande qui incorpore par renvoi les conditions générales et l'annexe.

2. DURÉE DE LA CONVENTION-CADRE ET ANNEXES APPLICABLES

Cette convention-cadre est applicable à l'ordonnance qui accompagne la présente convention-cadre. À compter de la date d'entrée en vigueur, les annexes suivantes sont intégrées à la convention-cadre : Annexe S – services.

L'annexe S détermine les conditions qui s'appliquent particulièrement à certains types d'offres d'Oracle qui peuvent différer des conditions générales ou s'y ajouter.

3. SEGMENTATION

L'achat des produits et des offres de services connexes ou d'autres offres de services est distinct des offres et de toute autre commande de produits et d'offres de services connexes ou autres offres de services que vous pouvez recevoir ou avoir reçus d'Oracle. Il est entendu que vous pouvez acheter les produits et les offres de services connexes ou d'autres offres de services indépendamment de toute autre offre de produits ou services. L'obligation qui vous incombe de payer (a) les produits et les offres de services connexes n'est pas subordonnée à la prestation d'autres offres de services ni à la livraison d'autres produits ou (b) les autres offres de services n'est pas subordonnée à la livraison de produits ou à la prestation d'autres offres de services. Vous reconnaissez avoir conclu l'achat sans avoir recours à un plan de financement avec Oracle ou sa société affiliée.

4. PROPRIÉTÉ

Oracle et ses concédants de licence conservent l'entière propriété et tous les droits de propriété intellectuelle sur les programmes, le système d'exploitation, le logiciel intégré et sur tout ce qui est développé et livré dans le cadre de la convention-cadre.

5. INDEMNISATION

5.1 Sous réserve des paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 ci-dessous, si un tiers présente une réclamation contre vous ou contre Oracle (« l'acquéreur », terme qui peut désigner vous-même ou Oracle, selon la partie qui a reçu le matériel) du fait que toute information, conception, caractéristique technique, instruction, donnée ou tout logiciel, matériel ou documents (collectivement, le « matériel ») fournis par vous-même ou Oracle (le « fournisseur », terme qui peut désigner vous-même ou Oracle, selon la partie qui a fourni le matériel) et utilisé par l'acquéreur constitue une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de la tierce partie, le fournisseur défendra à ses frais l'acquéreur dans cette réclamation et dégagera la responsabilité de l'acquéreur à l'égard des dommages-intérêts, obligations, dépenses et coûts relatifs aux sommes adjugées par un tribunal en faveur du tiers demandeur pour motif de contrefaçon, ou de tout règlement consenti par le fournisseur, si l'acquéreur :

- a. avise promptement le fournisseur par écrit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de réclamation (ou plus tôt si une loi applicable l'exige);
- b. confère au fournisseur le contrôle exclusif de la défense et de toutes les négociations de règlement connexes; et
- c. donne au fournisseur l'aide, l'information et l'autorité nécessaires pour contester ou régler la réclamation.

5.2 Si le fournisseur estime ou s'il est établi qu'un élément du matériel contrevient aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur peut le modifier pour éviter qu'il contrevienne auxdits droits (en maintenant en substance son utilité et ses fonctions) ou obtenir une licence permettant de continuer à l'utiliser ou, si ces options ne sont pas commercialement raisonnables, il peut annuler la licence visant le matériel en cause, exiger le retour dudit matériel et rembourser les frais versés par l'acquéreur à l'autre partie en contrepartie de ce matériel et, si Oracle est le fournisseur du logiciel en faute, la partie non utilisée des frais de soutien technique que vous avez payés à Oracle pour la licence en faute. Si ledit retour nuit de façon notable à la capacité d'Oracle de satisfaire à ses obligations aux termes de la commande visée, Oracle peut, à son gré et moyennant un préavis écrit de 30 jours, résilier la commande en question.

5.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.2 et relativement au matériel uniquement, si le fournisseur pense ou s'il est établi que le matériel (ou une partie du matériel) est susceptible d'avoir violé les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur peut choisir soit de remplacer ou de modifier le matériel (ou une partie du matériel) de manière à ne pas violer les droits de propriété intellectuelle (tout en préservant l'essentiel de son utilité et de sa fonctionnalité), soit d'obtenir un droit permettant de continuer à utiliser le matériel; si ces solutions ne sont pas commercialement raisonnables, le fournisseur peut également retirer le matériel concerné (ou une partie de ce matériel) et en rembourser la valeur comptable nette et, si Oracle est le fournisseur du matériel en faute, tous les frais de soutien technique prépayés non utilisés que vous avez versés à Oracle pour le matériel.

5.4 Dans l'éventualité où le matériel est une technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et que les conditions connexes distinctes ne permettent pas de résilier la licence, plutôt que de mettre fin à la licence concernant le matériel, Oracle peut mettre fin à la licence du programme connexe et exiger le retour du programme en lien avec la technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et doit rembourser les frais de licence de programme que vous auriez pu verser à Oracle pour la licence de programme, ainsi que tous les frais de soutien technique inutilisés que vous avez payés à Oracle pour la licence de programme.

5.5 À condition que vous soyez un abonné actuel du service de soutien technique Oracle pour le système d'exploitation (par exemple, Soutien complet Oracle pour les systèmes, Soutien complet Oracle pour les systèmes d'exploitation ou Soutien complet Linux d'Oracle) pour la période pendant laquelle vous êtes abonné au service de soutien technique pertinent d'Oracle (a) le terme « matériel » du paragraphe 5.1 ci-dessus inclut le système d'exploitation et le logiciel intégré, ainsi que toutes les options de logiciel intégré pour lesquelles vous avez une licence; (b) le terme « programme(s) » dans l'article 5 est remplacé par l'expression « programme(s) ou système d'exploitation ou logiciel intégré ou options de logiciel intégré (selon le cas) » (autrement dit, Oracle ne vous indemnise pas pour votre utilisation du système d'exploitation ou du logiciel intégré ou des options de logiciel intégré si vous n'êtes pas ou si vous n'étiez pas un abonné des services de soutien technique d'Oracle visés). Malgré ce qui précède, en ce qui concerne exclusivement le système d'exploitation Linux, Oracle ne vous indemnise pas pour le matériel qui n'est pas compris dans les fichiers visés par Linux d'Oracle au sens défini à l'adresse <http://www.oracle.com/us/support/library/enterprise-linux-indemnification-069347.pdf>.

5.6 Le fournisseur ne saurait indemniser l'acquéreur si ce dernier modifie le matériel ou l'utilise hors de la portée prévue dans la documentation de l'utilisateur remise par le fournisseur ou s'il utilise une version du matériel qui a été remplacée et que la réclamation en contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version courante non modifiée du matériel qui lui avait été fournie ou si l'acquéreur continue d'utiliser le matériel en question après l'expiration de la licence d'utilisation de ce matériel. Le fournisseur n'indemnise pas l'acquéreur dans la mesure où une réclamation en contrefaçon est fondée sur toute information, conception, caractéristique technique, instruction, sur tout logiciel, toute donnée ou tout matériel que le fournisseur n'a pas fourni. Oracle ne vous indemnise pas dans la mesure où une réclamation en contrefaçon est fondée sur la combinaison de tout matériel avec des produits ou des services qu'Oracle n'a pas fournis. Uniquement en ce qui a trait à la technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et qui fait partie d'un logiciel ou qui exige l'utilisation d'un logiciel et qui est utilisée : (a) dans un format non modifié, (b) comme partie d'un logiciel ou selon ce qui est requis pour l'utilisation du logiciel; et (c) conformément à la licence accordée pour le programme pertinent et à toutes les autres conditions de la convention-cadre, Oracle vous indemnise relativement aux réclamations concernant la contrefaçon de technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte, et ce, dans la même mesure où Oracle est tenue de fournir une indemnisation relative à une contrefaçon concernant le programme en vertu des dispositions de la convention-cadre. Oracle ne vous indemnise pas en cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle causée par vos actes à l'égard d'un tiers si les programmes, dans l'état où ils vous sont fournis et où ils doivent être utilisés conformément aux modalités de la convention-cadre, ne violent par ailleurs aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Oracle ne vous indemnise pas dans le cas de réclamation en contrefaçon de propriété intellectuelle qui serait connue de vous au moment où les droits de licence ont été obtenus.

5.7 Le présent article énonce le recours exclusif des parties en cas de réclamation en contrefaçon ou en dommages-intérêts.

6. RÉSILIATION

6.1 En cas d'une violation importante de l'une des parties aux modalités de la convention-cadre, et si elle n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet égard, la partie responsable de la violation est considérée en défaut et l'autre partie peut résilier la convention-cadre. Si Oracle résilie la convention-cadre, comme prévu dans la phrase précédente, vous êtes tenu de payer dans un délai de trente (30) jours tous les montants accumulés avant ladite résiliation, de même que toutes les sommes impayées pour les produits commandés et les services reçus en vertu de la convention-cadre, auxquels sont ajoutées les taxes et dépenses connexes. Sauf en cas de défaut de paiement des frais, la partie qui n'est pas responsable de la violation peut, à son entière discrétion, accepter de prolonger la période de trente (30) jours, tant que la partie en défaut tente raisonnablement de corriger la situation. Vous convenez que si vous contrevenez aux modalités de la convention-cadre, vous ne pourrez utiliser ni les produits ni les services commandés.

6.2 Si vous avez conclu un contrat avec Oracle ou une de ses sociétés affiliées pour payer les sommes dues dans le cadre d'une commande et que vous contrevenez aux modalités dudit contrat, vous ne pourrez utiliser les produits ni les services assujettis audit contrat.

6.3 Les dispositions demeurant en vigueur à la résiliation ou à l'expiration sont celles portant sur la limitation de responsabilité, sur l'indemnisation en cas de contrefaçon, sur les paiements, ainsi que toute disposition qui, par sa nature, doit rester en vigueur.

7. FRAIS ET TAXES; TARIFICATION ET OBLIGATION DE PAIEMENT

7.1 La totalité des frais dus à Oracle est payable dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture. Vous convenez de payer toutes les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe comparable imposée par le droit en vigueur et qu'Oracle doit payer pour les produits ou les services que vous avez commandés, exception faite des taxes sur le revenu d'Oracle. En outre, vous devez rembourser à Oracle les dépenses raisonnables liées à la prestation des services.

7.2 Vous comprenez que vous pouvez recevoir plusieurs factures relativement aux produits et aux services que vous avez commandés. Les factures vous seront soumises conformément à la politique des normes de facturation d'Oracle, qui est disponible à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

8. NON-DIVULGATION

8.1 En vertu de la convention-cadre, les parties peuvent avoir accès à des renseignements mutuellement confidentiels (« **renseignements confidentiels** »). Chaque partie convient également de ne divulguer que les renseignements nécessaires au respect des obligations énoncées dans la convention-cadre. Les renseignements confidentiels se limitent aux modalités et à la tarification prévues dans la convention-cadre, ainsi qu'à tout renseignement clairement désigné comme étant confidentiel au moment de sa divulgation.

8.2 Les renseignements confidentiels d'une partie ne comprennent pas l'information : a) qui fait partie du domaine public ou qui le devient autrement qu'à la suite d'un acte ou d'une omission de l'autre partie; b) que l'autre partie avait légitimement en sa possession avant la divulgation et n'avait pas obtenue directement ou indirectement de la partie divulgateuse; c) qui est légitimement divulguée à l'autre partie par un tiers sans restriction ou d) que l'autre partie élabore de manière indépendante.

8.3 Chaque partie convient de ne pas divulguer à un tiers les renseignements personnels de l'autre partie, autres que ceux indiqués dans la phrase suivante, pour une période de trois ans à compter de la date où la partie divulgateuse a communiqué les renseignements à l'autre partie. Chaque partie convient de ne divulguer les renseignements confidentiels qu'à des employés, mandataires ou sous-traitants tenus de les protéger de façon aussi stricte qu'aux termes de la convention-cadre contre toute divulgation non autorisée. Rien n'empêche les parties de divulguer les modalités ou les tarifs visés dans la convention-cadre ou les commandes passées dans le cadre de la convention-cadre dans une procédure judiciaire découlant de la convention-cadre ou s'y rapportant, ni de divulguer les renseignements confidentiels à une entité fédérale ou provinciale si la loi l'exige.

9. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

9.1 Vous convenez que la convention-cadre et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi écrit (y compris les renvois à des renseignements contenus à une adresse URL ou dans une politique répertoriée), de même que la commande visée, constituent l'intégralité de l'entente relative aux produits et aux services que vous avez commandés, et qu'ils remplacent toutes les autres ententes et déclarations antérieures ou simultanées, écrites ou verbales, relativement auxdits produits et services.

9.2 Les parties conviennent que les modalités de la convention-cadre et de tout document de commande d'Oracle ont préséance sur les modalités de tout bon de commande, de tout portail Internet d'approvisionnement ou autre document comparable n'émanant pas d'Oracle et les parties conviennent qu'aucunes desdites modalités d'un bon de commande, d'un portail ou autre document n'émanant pas d'Oracle ne sauraient s'appliquer aux logiciels et (ou) aux services commandés. En cas de divergence entre les modalités d'une annexe et les modalités des conditions générales, ce sont les modalités de l'annexe qui prévaudront. En cas de divergence entre les modalités de la convention-cadre et celles de la commande, ces dernières prévaudront. La convention-cadre et les commandes ne peuvent être modifiées et les droits et restrictions ne peuvent être modifiés ou révoqués que par un écrit signé; ils peuvent aussi être acceptés en ligne par l'intermédiaire du Magasin Oracle, par votre représentant autorisé et par celui d'Oracle. Tout avis exigé en vertu de la convention-cadre doit être remis par écrit à l'autre partie.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AUCUNE PARTIE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, NI DES PERTES DE PROFITS, DE REVENUS, DE DONNÉES OU D'UTILISATION. LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE OU AUTRE D'ORACLE RELATIVEMENT AUX DOMMAGES DÉCOULANT DE LA CONVENTION-CADRE OU DE VOTRE COMMANDE, OU Y ÉTANT LIÉE, SE LIMITE AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ VERSÉS À ORACLE EN VERTU DE L'ANNEXE QUI FAIT L'OBJET DE LADITE RESPONSABILITÉ ET, SI LESDITS DOMMAGES DÉCOULENT DE VOTRE UTILISATION DES PRODUITS OU DES SERVICES, LADITE RESPONSABILITÉ DOIT SE LIMITER AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ VERSÉS À ORACLE EN CONTREPARTIE DES PRODUITS OU SERVICES DÉFECTUEUX VISÉS PAR LA RESPONSABILITÉ.

11. EXPORTATION

Les lois et réglementations des États-Unis sur le contrôle des exportations, ainsi que toute autre loi pertinente en vigueur localement, s'appliquent aux produits. Vous convenez que ces lois sur le contrôle des exportations régissent l'utilisation que vous faites des produits (y compris des données techniques) et de toutes les offres de services livrables fournis en vertu de la convention-cadre, et vous vous engagez à vous conformer à toutes ces lois et réglementations sur l'exportation (y compris les réglementations sur la « présomption d'exportation » ou sur la « présomption de réexportation »). Vous convenez qu'aucune donnée, aucun élément d'information, aucun produit ou document découlant des offres de services (ni aucun produit en découlant directement) ne sera exporté, directement ou indirectement, en violation de ces lois ni utilisé à des fins interdites par ces lois, notamment la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou le développement de technologie balistique.

12. FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être tenues responsables des retards ou de l'inexécution de leurs obligations en vertu des présentes si le retard ou l'inexécution découle des causes suivantes : acte de guerre, hostilités ou sabotage; catastrophe naturelle; une pandémie, une interruption de l'alimentation électrique, de la connexion à Internet ou des télécommunications qui ne sont pas le fait de la partie visée par l'obligation; des restrictions d'origine gouvernementale (y compris le refus ou l'annulation de toute licence d'exportation, d'importation ou d'un autre type de licence); tout autre événement qui échappe au contrôle raisonnable de la partie contractante visée. Les parties doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires en vue d'atténuer l'incidence d'un cas de force majeure. Si un cas de force majeure empêche la prestation des services pendant plus de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut annuler, sur simple avis écrit, les commandes et les services qui n'ont pas été exécutés. Le présent article n'exonère en rien les parties de leur obligation de prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs procédures habituelles de reprise après sinistre ni de votre obligation de payer les produits et les services commandés ou livrés.

13. LOIS APPLICABLES ET RESSORT

La présente convention est régie par les lois de Canada. Vous et Oracle convenez de vous soumettre à la compétence exclusive des tribunaux des comtés de Toronto, Ontario, comme lieu de l'instance visant à régler tout différend relatif à la présente convention.

14. AVIS

En cas de différend avec Oracle, ou si vous souhaitez expédier un avis en vertu de l'article « Indemnisation » des présentes conditions générales, ou si vous êtes déclaré insolvable ou faites l'objet de toute autre action comparable en justice, vous devez sans délai faire parvenir un avis écrit à l'adresse suivante : Oracle Canada ULC, 100 Milverton Drive Mississauga, Ontario L5R 4H1; la mention : Aux soins de : Chef du contentieux.

15. CESSION

Vous ne pouvez céder la convention-cadre, ni donner ou transférer les programmes, le système d'exploitation, le logiciel intégré, tout service ou tout intérêt connexe à une autre personne physique ou morale. Si vous octroyez un droit de sûreté sur les logiciels, le système d'exploitation, les logiciels intégrés ou les services livrables, le nanti ne peut utiliser ni céder les logiciels, le système d'exploitation, les logiciels intégrés ou les services livrables. Par ailleurs, si vous décidez de financer l'acquisition des produits ou des services, vous devez vous conformer aux politiques d'Oracle en matière de financement, que vous pouvez consulter à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de façon à limiter les droits que vous pourriez autrement avoir relativement au système d'exploitation Linux, à la technologie d'un tiers ou à la technologie d'un tiers faisant l'objet d'une licence distincte en vertu des modalités d'une licence de logiciel libre ou autre licence semblable.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Oracle est un sous-traitant indépendant et il est entendu que les parties aux présentes ne sont aucunement liées par une relation de partenariat, de coentreprise ou de mandataire. Les parties sont individuellement responsables du paiement de la rémunération de leurs employés ainsi que des charges et frais d'assurance afférents à l'emploi.

16.2 Si une disposition de la convention-cadre s'avère non valide ou inopérante, les autres dispositions demeurent en vigueur et ladite disposition est remplacée par une autre conforme à l'esprit et aux objectifs de la convention-cadre.

16.3 Sauf en ce qui a trait aux actions pour défaut de paiement ou pour violation des droits exclusifs d'Oracle, aucune action, quelle qu'en soit la forme, découlant de la convention-cadre, ou y étant liée, ne peut être intentée par l'une ou l'autre des parties plus de deux ans après l'événement ayant donné lieu au recours.

16.4 Les produits et services livrables ne sont pas conçus ni expressément destinés à être utilisés dans des installations nucléaires ou autres contextes présentant des dangers. Vous convenez qu'il vous incombe d'assurer l'utilisation sécuritaire des produits et des services livrables dans des contextes semblables.

16.5 Dans le cas d'une demande faite en votre nom par un revendeur agréé, vous acceptez qu'Oracle puisse fournir une copie de la convention-cadre au revendeur agréé pour faciliter le traitement de votre commande auprès de ce revendeur agréé.

16.6 Vous convenez que les partenaires d'affaires d'Oracle, y compris des entreprises tierces dont vous avez retenu les services-conseils, demeurent indépendants d'Oracle et n'agissent pas comme ses mandataires. Oracle n'est pas liée et n'assume aucune responsabilité relativement aux actes desdits partenaires d'affaires, à moins que (i) le partenaire d'affaires fournisse des services comme sous-traitant d'Oracle dans l'exécution d'une commande passée en vertu de la présente convention-cadre; et (ii) uniquement dans la mesure où Oracle serait responsable de ses ressources en vertu de cette commande.

16.7 Pour tout logiciel (i) qui fait partie des programmes, systèmes d'exploitation, logiciels intégrés ou des options de logiciel intégré (ou les quatre) et (ii) que vous recevez d'Oracle sous forme binaire et (iii) qui fait l'objet d'une licence de logiciel libre qui vous donne le droit de recevoir le code source du logiciel sous forme binaire, vous pouvez obtenir une copie du code applicable à l'adresse <https://oss.oracle.com/sources/> ou <http://www.oracle.com/goto/opensourcecode>. Si le code source dudit logiciel ne vous a pas été livré avec le logiciel sous forme binaire, vous pouvez également en recevoir une copie sur un support physique en

soumettant une demande écrite conformément aux instructions de la section intitulée « Written Offer for Source Code » du second site Web.

16.8 Oracle pourra faire référence à vous en tant que client Oracle des produits et des offres de services commandés dans le cadre de ses présentations de vente et de ses outils et activités de commercialisation.

17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

La date d'entrée en vigueur de la convention-cadre est la même que la date d'entrée en vigueur du document de commande qui incorpore par renvoi ces conditions générales et l'annexe.

Annexe S - Services

Cette annexe de services (ci-après nommée « annexe S ») est une annexe aux conditions générales à laquelle la présente annexe S est jointe. Ces conditions générales et la présente annexe S constituent la convention-cadre. Cette annexe S prendra fin en même temps que les conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 Les « **services** » désignent les conseils, services avancés d'assistance à la clientèle, formation ou autres services que vous avez commandés à Oracle dans le cadre de cette annexe S.

1.2 Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente annexe mais non définis ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.

2. DROITS CONCÉDÉS / RESTRICTIONS

2.1 Moyennant le paiement des services, vous obtiendrez pour la durée des droits d'auteur une licence restreinte, non exclusive, incessible et gratuite pour utiliser, dans le cadre de vos activités propres, tout élément développé par Oracle et livré en vertu de la présente annexe S (« biens livrables »); toutefois, certains biens livrables seront soumis à des conditions supplémentaires du contrat de licence fournis avec la commande.

2.2 Vous pouvez autoriser vos mandataires et prestataires (y compris, sans restriction, vos impartiteurs) à utiliser les biens livrables dans le cadre de vos activités professionnelles internes et vous devez vous assurer que l'usage qu'ils en font est conforme aux conditions générales et à la présente annexe S.

2.3 Les services fournis peuvent être en rapport avec votre licence d'utilisation des produits appartenant ou distribués par Oracle et faisant l'objet d'une commande distincte. La convention dont il est fait mention dans cette commande régit votre utilisation des produits.

3. GARANTIES, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS

3.1 Oracle garantit que les services seront fournis avec un professionnalisme conforme aux normes de l'industrie. Vous devez aviser Oracle de toute rupture de garantie dans un délai de 30 jours à compter de la fourniture du service déficient.

3.2 EN CAS DE VIOLATION DE GARANTIE, VOTRE RECOURS EXCLUSIF ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE D'ORACLE SERONT DE FOURNIR DE NOUVEAU LES SERVICES DÉFICIENTS. TOUTEFOIS, SI ORACLE EST DANS L'INCAPACITÉ DE REMÉDIER À CETTE DÉFICIENCE DE MANIÈRE COMMERCIALEMENT RAISONNABLE, VOUS POURREZ METTRE FIN AUX SERVICES DÉFICIENTS ET RECOUVRER LES FRAIS VERSÉS À ORACLE POUR LES SERVICES DÉFICIENTS.

3.3 DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, LA PRÉSENTE GARANTIE EST EXCLUSIVE. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.